

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination
Premier Ministre ;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition
gouvernement ;
VU la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
VU la loi n° 027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du
Burkina Faso ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributio
des membres du gouvernement ;
VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisati
du Ministère de la Santé ;
Sur rapport du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2013 ;

DECRETE

TITRE I : DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Les dispositions du présent code de déontologie définissent
principes généraux pour l'exercice de la profession de pharmacien
le territoire national. Elles s'imposent aux pharmaciens remplissant
conditions légales et réglementaires et en conséquence inscrits
tableau de l'Ordre. Elles s'imposent également aux étudiants
pharmacie autorisés à faire des remplacements selon les conditions
vigueur.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le respect de la vie et de la personne humaine constitue, en toute circonstance le devoir primordial du pharmacien.

ARTICLE 2 : Le pharmacien doit être une personne intègre.

Il doit s'abstenir de tout comportement de nature à déconsidérer sa profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

ARTICLE 3 : Il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'Ordre d'exercer, en même temps que sa profession, toute autre activité incompatible avec l'éthique professionnelle.

Il est également interdit à un pharmacien titulaire d'une structure pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale d'être employé dans le secteur public ou dans le secteur privé.

ARTICLE 4 : Le pharmacien doit porter secours à un malade en danger dans la limite de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le pharmacien est tenu de prêter son concours aux services publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique. Il doit s'impliquer dans les actions de promotion de la santé et dans les programmes de santé publique.

ARTICLE 6 : Le pharmacien est au service du public, il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades/clients.

Le pharmacien ne doit pas quitter son poste si l'intérêt de la santé publique l'exige, sauf ordre écrit des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

ARTICLE 8 : Le pharmacien ne doit pas favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

ARTICLE 9 : Le pharmacien doit se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance. En toute circonstance, il doit faire respecter la dignité et l'indépendance de la profession.

ARTICLE 10 : Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens, sans dérogation établie par la loi. Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, et notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients. Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans les publications.

ARTICLE 11 : Tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec soin et attention selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 12 : Le pharmacien exerce personnellement sa profession. L'exercice personnel consiste pour le pharmacien à exécuter lui-même les actes professionnels ou à surveiller leur exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

ARTICLE 13 : Le pharmacien titulaire qui se fait suppléer dans ses fonctions doit s'assurer de l'inscription préalable du suppléant au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 14 : Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'Ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un service ou d'une officine ou d'un établissement pharmaceutique.

ARTICLE 15 : Le pharmacien remplaçant est le pharmacien qui assume les fonctions d'un pharmacien titulaire pendant l'absence de ce dernier.

ARTICLE 16 : La responsabilité disciplinaire du pharmacien assistant ou remplaçant et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées.

ARTICLE 17 : Le pharmacien gérant après décès est le pharmacien qui maintient ouverte, dans les conditions prévues par le code de santé publique, l'officine d'un pharmacien titulaire décédé.

Le pharmacien responsable est le pharmacien propriétaire de l'établissement pharmaceutique de préparation ou de distribution en gros, ou un pharmacien qui participe à la gestion ou à la direction de ces établissements.

Il est personnellement responsable du respect dans ces établissements, des différentes dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits de santé sous monopole pharmaceutique.

ARTICLE 19 : Toute fermeture d'établissement pharmaceutique, tout transfert de local (aux) pharmaceutique(s), tout changement de pharmacien responsable, tout changement dans la dénomination d'un établissement pharmaceutique fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la santé après avis de l'ordre.

Toute cessation d'activité professionnelle fait l'objet d'une notification à l'ordre et au ministre en charge de la santé.

ARTICLE 20 : Le pharmacien qui est dans l'incapacité d'exercer personnellement et qui ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions du code de santé publique, ne doit pas maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

ARTICLE 21 : Il est interdit à un pharmacien d'accepter ou de proposer à un confrère une rémunération non conforme aux usages et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : Les pharmaciens ont l'obligation d'actualiser leurs connaissances professionnelles.

Ils doivent aussi s'assurer que leurs agents ont les compétences requises pour travailler dans un établissement pharmaceutique.

ARTICLE 23 : Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique et de leur compétence dans l'exercice de leur profession.

ET DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

ARTICLE 24 : Les établissements pharmaceutiques et laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux adaptés aux activités qui s'y exercent, convenablement équipés tenus conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Tout produit se trouvant dans une officine, un établissement pharmaceutique, un laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être identifié par son nom, porté sur une étiquette disposée de façon apparente.

ARTICLE 26 : L'environnement de travail doit être organisé de sorte à garantir la sécurité du personnel et des clients.

CHAPITRE IV : INTERDICTION DE CERTAINS PROCEDÉS DE RECHERCHE DE LA CLIENTELE ET PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES

Section 1 : La concurrence déloyale

ARTICLE 27 : Par application du principe du libre choix des pharmaciens pour leur clientèle, les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter celle-ci par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

ARTICLE 28 : Les pharmaciens investis de mandats électifs ou de fonctions administratives ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

ARTICLE 29 : Le colportage est strictement prohibé. Le colportage est la sollicitation et la livraison organisée de médicaments dans un but lucratif, mercantile provoquant la demande non dans l'intérêt du malade/client mais exclusivement dans celui du pharmacien s'efforçant par tous les moyens de placer la marchandise provenant de ces commandes délictueuses.

et les laboratoires d'analyses de biologie médicale ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 31 : Tout établissement pharmaceutique doit être identifié par un enseigne. Les mentions devant figurer obligatoirement sur cet enseigne sont :

- le nom de l'établissement ;
- le nom du pharmacien titulaire ;
- l'adresse géographique de l'établissement ;
- la boîte postale et le numéro de téléphone.

ARTICLE 32 : À l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer sur leurs entêtes de lettres, de papier d'affaires ou dans les annuaires sont :

- celles qui facilitent leurs relations telles que le nom de l'établissement, leurs noms, prénoms, adresses, courriels électroniques et numéros de téléphone, les jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux ou bancaires ;
- l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;
- les titres et fonctions reconnues valables par le Conseil National de l'Ordre ;
- les distinctions honorifiques reconnues par le Burkina Faso.

ARTICLE 33 : Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique, loyale et conforme à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Prohibition de certaines conventions ou ententes

ARTICLE 34 : Sont réputés contraires à la moralité professionnelle :

- toute convention ou acte ayant objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien ;
- tous versements et acceptations, sollicitations, offres de partage de sommes d'argent de manière illicite soit entre pharmacien soit entre pharmaciens et autres membres du corps médical ou des professions de santé ;

- tous versements et acceptations de commissions faites par pharmaciens et toutes autres personnes ;
- tout acte de nature à procurer à un client ou fournisseur avantage illicite.

ARTICLE 35 : Il est interdit à tout pharmacien d'accorder toute facilité quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie ou de médecine ou de toute autre profession de santé.

ARTICLE 36 : Tout compérage entre les pharmaciens et toute autre personne compris les médecins et tout autre membre des professions santé, est interdit.

Au sens du présent décret, le compérage est le concert en deux ou plusieurs personnes en vue de faire obtenir au moins l'une d'elles un profit, un avantage ou un privilège indu, détriment du malade ou de tiers à l'occasion d'actes professionnels.

ARTICLE 37 : Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droit d'auteur d'inventeur.

ARTICLE 38 : Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point des médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances aux praticiens auxquels les lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation du conseil régional de l'Ordre de la pharmacie. Il relève cet inventeur si la prescription a lieu de manière habituelle.

ARTICLE 39 : Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire doivent porter les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours comporter la signature du biologiste, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré et agréé.

L'ADMINISTRATION

ARTICLE 40 : Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

ARTICLE 41 : Les pharmaciens doivent accorder aux membres des structures d'inspection compétentes de la pharmacie et des laboratoires d'analyses de biologie médicale toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 42 : Tout pharmacien qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, croit devoir se plaindre d'un agent de l'administration qui lui aurait porté préjudice, peut s'adresser à l'Ordre des pharmaciens qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

CHAPITRE VI : RELATIONS AVEC LES MEMBRES DU CORPS MEDICAL ET DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Section 1 : Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques

ARTICLE 43 : Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes les membres du corps médical et ceux des autres professions de santé une confiance et une estime mutuelles.

Ils doivent éviter tout agissement tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle.

ARTICLE 44 : Les pharmaciens doivent, dans leurs rapports professionnels avec les autres membres des professions de santé, être indépendants et respecter l'indépendance de ceux-ci.

ARTICLE 45 : Tout projet de contrat d'association, de société ou de groupement d'intérêt économique ayant un objet professionnel entre des pharmaciens d'une part et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs autres professions de santé d'autre part, doit être notifié au président du Conseil National de l'ordre.

ARTICLE 46 : Au sein de l'équipe soignante, le pharmacien doit mettre sa compétence et son expertise au profit d'une prise en charge optimale du malade.

Section 2. Devoirs de confraternité et relations des pharmaciens avec les collaborateurs

ARTICLE 47 : Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

ARTICLE 48 : Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

ARTICLE 49 : Tout différend d'ordre professionnel entre pharmaciens, doit être porté à la connaissance du conseil régional de l'ordre dont relèvent les intéressés et ce, à leur diligence.

ARTICLE 50 : Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, collaborant avec eux.

ARTICLE 51 : Les pharmaciens doivent exiger de tous ceux qui collaborent avec eux un comportement en accord avec les prescriptions du présent code.

ARTICLE 52 : Les pharmaciens doivent traiter en confrères leurs collègues pharmaciens qui les assistent ou les remplacent.

ARTICLE 53 : En raison de leur devoir de confraternité, il est interdit aux pharmaciens d'inciter tout collaborateur d'un confrère à rompre son contrat de travail.

ARTICLE 54 : Les pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants ne doivent pas exercer leur art en faisant concurrence injuste à leur ancien employeur.

ARTICLE 55 : Il est interdit à tout pharmacien de se servir, pour concurrence, de documents ou d'informations de caractère confidentiel dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 56 : Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral est passible de la même sanction.

ARTICLE 57 : Tout pharmacien doit participer à l'instruction des stagiaires moins qu'il ne dispose pas de moyens nécessaires à cet effet. Aucun pharmacien ne doit prétendre instruire un stagiaire s'il ne peut assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

ARTICLE 58 : Le pharmacien maître de stage s'engage à donner au stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités qu'il exerce dans le cadre d'un cahier de charge.

Il doit s'efforcer de lui montrer l'exemple de qualité professionnelles et du respect de la déontologie.

ARTICLE 59 : Les maîtres de stage rappellent à leurs stagiaires les obligations auxquelles ils sont tenus notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant les stages.

ARTICLE 60 : Il est interdit aux étudiants stagiaires devenus pharmaciens de se servir de document ou information à caractère confidentiel au lieu de stage dont ils auraient eu connaissance pendant leur stage.

Section 4 : relation avec les acteurs de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles

ARTICLE 61 : La collaboration des pharmaciens avec les praticiens de la médecine traditionnelle doit être franche et dans la limite des connaissances scientifiques reconnues par la communauté internationale/scientifique sur les sujets faisant l'objet de cette collaboration.

ARTICLE 62 : La mise en valeur par le pharmacien du patrimoine thérapeutique traditionnel doit se faire dans le respect des droits des détenteurs de savoirs en matière de pharmacopée traditionnelle.

ARTICLE 63 : D'une manière générale, le pharmacien doit prendre conscience du développement des thérapies alternatives et œuvrer pour protéger la santé des clients qui y ont recours.

CATEGORIES DE PHARMACIENS

CHAPITRE I : DEVOIRS DES PHARMACIENS EXERCANT DANS L'OFFICINES ET LES PHARMACIES A USAGE INTERN

Section 1 : Concours à l'œuvre de protection de la santé

ARTICLE 64 : Les pharmaciens se doivent d'assurer leur vocation d'éducateur sanitaire.

ARTICLE 65 : Les pharmaciens doivent concourir, participer et respecter le service de garde et d'urgence organisé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Responsabilité disciplinaire et indépendance professionnelle

ARTICLE 66 : Le pharmacien gérant doit respecter les intérêts légitimes des ayants droit, la charge et exiger des ayants droits, la même indépendance professionnelle qu'avait le titulaire lui-même.

Section 3 : La tenue de l'officine

ARTICLE 67 : Le pharmacien d'officine veille à ce que la présentation intérieure de son officine soit conforme à l'éthique et à la dignité professionnelle. Il doit assurer la direction de l'accueil de la clientèle et faire en sorte que le public ne puisse accéder directement aux médicaments ou articles à usage médical.

ARTICLE 68 : Le pharmacien est tenu de n'utiliser au sein de l'officine que les enseignes et signalisations autorisées (croix grecque de couleur verte lumineuse ou non, le caducée pharmaceutique de couleur verte lumineuse ou non, et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure).

L'Ordre veille à l'application des dispositions réglementaires relatives aux normes de présentation des enseignes et autres moyens de signalisation auxquels les officines de pharmacie peuvent recourir.

ARTICLE 69 : Dans le respect de la dignité de la profession, la publicité en faveur d'une officine de pharmacie ne peut consister qu'à avertir le public de sa création, de son transfert, du changement de son titulaire, ainsi qu'à procéder à une information technique sur les activités non réservées aux pharmaciens pouvant y être exercées en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 70 : Afin de ne pas prêter à confusion dans l'esprit du public, les vitrines extérieures ne peuvent être que le reflet des activités dont l'exercice est autorisé. La tenue des vitrines sera toujours correcte et conforme à la dignité professionnelle.

ARTICLE 71 : Le pharmacien doit communiquer au conseil de la région dont relève, le contenu des conventions et accords de fournitures de prestations de services conclus avec les organismes publics ainsi qu'avec les institutions de médecine sociale. Dans l'intérêt du service à rendre au malade, aucune convention ou accord ne saurait comporter de caractère d'exclusivité.

Section 5 : Règles à observer dans les relations avec le public

ARTICLE 72 : Le pharmacien ne peut modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur. Cette disposition concerne pas le droit de substitution des spécialités pharmaceutiques par les médicaments génériques, reconnu par les textes réglementaires.

ARTICLE 73 : Le pharmacien peut, dans l'intérêt de la santé du client, refuser de délivrer un médicament. Si le médicament est prescrit sur ordonnance, le pharmacien doit immédiatement prévenir le prescripteur.

ARTICLE 74 : Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

ARTICLE 75 : Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur une maladie ou le traitement de laquelle il est appelé à collaborer. Il doit éviter de commenter médicalement, auprès des malades ou de leurs préposés, les résultats d'analyses. Dans tous les cas, le pharmacien ne peut se substituer au médecin.

ARTICLE 76 : Sous réserve des dispositions du Code Pénal pour l'assistance aux personnes en danger et de la nécessité de leur administrer

consultations ou actes médicaux ne soient pas pratiqués dans son établissement par qui que ce soit. Cette interdiction garde sa vigueur envers les pharmaciens, qui, en même temps sont médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou infirmiers.

ARTICLE 77 : Le pharmacien ne doit pas mettre à la disposition de tiers quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou une partie de ses locaux professionnels pour l'exercice d'une profession médicale, paramédicale ou autre, même à titre exceptionnel.

CHAPITRE II : DEVOIRS DES PHARMACIENS EXERCANT DANS LES PHARMACIES D'ORGANISME OU DE SOCIÉTÉ

ARTICLE 78 : Les dispositions du chapitre I ci-dessus, à l'exception de celles contenues dans les articles 70, 71, 72 et 73, sont aussi applicables aux pharmaciens exerçant dans les pharmacies d'organisme ou de société.

CHAPITRE III : DEVOIRS DES PHARMACIENS EXERCANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES DE FABRICATION ET/OU DE VENTE OU DE DISTRIBUTION EN GROS

ARTICLE 79 : Le pharmacien exerçant dans un établissement pharmaceutique de préparation, de vente ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques tel que défini par le Code de la Santé publique doit respecter les règles déontologiques ainsi que toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il doit en outre veiller au maintien de l'esprit de rigueur et de probité de la profession dans ledit établissement.

ARTICLE 80 : Le pharmacien responsable a le devoir de définir les attributions des pharmaciens assistants. A cet effet, il doit s'assurer de leur compétence, leur fixer des directives, se saisir de toute anomalie ou difficulté dont le caractère de gravité lui paraît justifier son intervention.

ARTICLE 81 : Dans le cas où un désaccord, portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, oppose un organe de gestion d'administration ou de surveillance d'un établissement pharmaceutique au pharmacien y exerçant, ou bien encore lorsque l'autorité qui lui est nécessaire pour assumer ses

d'en avertir le conseil régional de l'ordre par déclaration motivée.

ARTICLE 82 : Le pharmacien exerçant dans un établissement pharmaceutique doit s'interdire d'user d'arguments susceptibles de discréditer son confrère. Il est tenu de veiller à la loyauté de l'information médicale et pharmaceutique ainsi que de la documentation scientifique.

Il doit veiller à ce que la publicité effectuée auprès du public respecte les règles déontologiques et celles qui sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 83 : Le pharmacien responsable doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour son remplacement en cas d'absence. Il doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises.

CHAPITRE IV : DEVOIRS DES PHARMACIENS EXERCANT DANS LES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

ARTICLE 84 : En raison du caractère libéral de l'exercice de la biologie médicale, sont spécialement interdits aux pharmaciens biologistes exerçant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale :

- tous procédés directs ou indirects de publicité ou de réclame ;
- les manifestations spectaculaires touchant à la biologie médicale et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif ;
- le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

ARTICLE 85 : Les seules indications qu'un pharmacien est autorisé à inscrire sur les enseignes de son laboratoire sont les mentions visées par la réglementation en vigueur. Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

ARTICLE 86 : Le pharmacien doit exercer sa profession avec la plus grande attention et s'il y a lieu, en s'aidant ou en se faisant aider de toute la mesure du possible des conseils les plus éclairés et en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées.

des résultats doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de biologie médicale.

ARTICLE 88 : Il est interdit à tout pharmacien d'abaisser ses honoraires dans une intention de concurrence déloyale ou au détriment de la qualité des prestations qu'il fournit.

ARTICLE 89 : Un pharmacien ne peut créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans un immeuble où est déjà installé un autre laboratoire d'analyses de biologie médicale sans l'accord du confrère titulaire de ce dernier et à défaut, sans l'avis de l'Ordre.

TITRE III : LE PHARMACIEN ET LA RECHERCHE

ARTICLE 90 : Le pharmacien doit prendre la pleine conscience du caractère sacré de l'être humain dans la perspective des recherches biomédicales.

ARTICLE 91 : Les recherches biomédicales auxquelles les pharmaciens peuvent prendre part doivent être légalement autorisées. Le pharmacien doit s'assurer de la régularité, de la pertinence et de l'objectivité de ces recherches et de leurs conclusions.

Le pharmacien chercheur doit s'assurer de la sécurité des personnes participant à l'étude durant toute la période des investigations.

Le pharmacien doit s'assurer de la conformité de la recherche envisagée avec les principes éthiques en vigueur.

ARTICLE 92 : L'expérimentation sur des êtres humains doit respecter les principes moraux et scientifiques qui justifient la recherche en médecine humaine. Lorsque les risques de l'étude dépassent les avantages potentiels, le pharmacien doit renoncer à l'étude.

ARTICLE 93 : La nature, le motif de l'expérimentation et les effets sur la vie et la santé du sujet de l'expérience doivent être expliqués au client.

ARTICLE 94 : L'expérimentation sur un être humain ne peut être entreprise qu'avec le consentement éclairé du sujet. Ce consentement est donné par écrit.

l'expérience si, à leur avis, sa poursuite risque d'exposer sujet de la recherche à des dangers.

ARTICLE 96 : La citation de travaux scientifiques dans une publication, quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

TITRE IV : LE PHARMACIEN ET LA FORMATION CONTINUE

ARTICLE 97 : La formation professionnelle continue est une formation permanente à laquelle les pharmaciens doivent se soumettre durant leur carrière afin de garantir leur expertise et la compétence.

ARTICLE 98 : Si le pharmacien désire développer une activité innovante, doit posséder les connaissances spécifiques relatives à cette activité nouvelle.

ARTICLE 99 : Le pharmacien doit s'assurer qu'il possède, à tout moment, le niveau de compétences requis pour l'exercice de sa profession.

ARTICLE 100 : Le pharmacien doit être attentif aux évolutions réglementaires relatives à sa profession et adapter sa pratique au nouvel environnement en vigueur.

TITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 101 : Les infractions aux dispositions du présent code de déontologie relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens auquel est inscrit le professionnel, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

ARTICLE 102 : Lorsque la violation du code de déontologie par un pharmacien est établie par le conseil de l'ordre, celui-ci se réserve le droit de prononcer une sanction disciplinaire.

La nature de la sanction et les recours judiciaires qu'elle induit relèvent de la législation en vigueur.

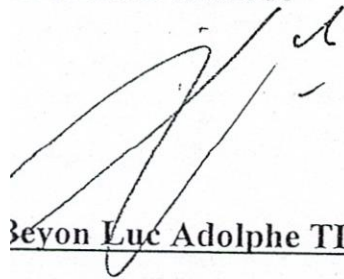
ARTICLE 103 : Outre les pharmaciens visés au chapitre préliminaire, dispositions du présent Code de déontologie, s'imposent également aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions déterminées par la réglementation.

ARTICLE 104 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°97-49 du 05 février 1997 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso.

ARTICLE 105 : Le Ministre chargé de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 février 2014

Le Premier Ministre



Luc Adolphe TIAO



Le Ministre de la santé



Léné SEBGO